

PRÉFECTURE  
DES DEUX-SEVRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1<sup>er</sup> BUREAU

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION No 1006

Le PRÉFET,  
Commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour  
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite  
loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la SA SERVAL, siège social : LA MOTHE-  
ST-HERAY, sollicite l'autorisation de régulariser la situation adminis-  
trative d'une fabrique d'aliments pour le bétail sise au lieu-dit "la  
Creuse", commune de STE-EANNE ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de STE-EANNE  
du 13.9.1982 au 12.10.1982 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de STE-EANNE ainsi que ceux de SOUVIGNE  
et de la MOTHE-ST-HERAY ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 22 mars 1983 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que la fabrique d'aliments pour le bétail dont la régularisation de la situation administrative est sollicitée est rangée dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous les numéros figurant à l'article 1er de l'annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

**ARRETE :**

**Article 1er** - La SA SERVAL, siège social : LA MOTHE-ST-HERAY, est autorisée à continuer l'exploitation de son usine de fabrication d'aliments pour le bétail sise au lieu-dit "la Creuse", commune de STE-EANNE.

**Article 2** - La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le permis de construire, ainsi que des prescriptions ci-annexées.

Article 3 - L'installation devra être conforme aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11 - 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.

2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de STE-EANNE, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société SERVAL, à MM. les Maires de SOUVIGNE et LA MOTHE-ST-HERAY et à M. le Chef de la Division Poitou-Charentes de la Direction interdépartementale de l'Industrie, 62, rue Jean Jaurès à POITIERS.



NIORT, le 14 avril 1983

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard TROCME

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 1006 EN DATE DU 14 AVR. 1983

**ARTICLE 1er :** La Société SERVAL S.A. est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "LA CREUSE" sur la commune de SAINTE EANNE, parcelles cadastrées n° 476 section C et n° 38, 41, 43, 44 section Z.I. pour l'usine, puis n° 54 à 56 section C pour les bureaux, une usine de fabrication d'aliments pour le bétail comportant les Installations Classées suivantes :

Nature de l'Installation	Caractéristiques	Numéro de Rubrique	Régime
- Ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamassage, mélange de produits organiques	La puissance installée est de 700 KW	89 1°	Autorisation
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en vrac dans un réservoir fixe	12,5 tonnes de propane	211 b 1°	Déclaration
- Dépôt enterré de liquides inflammables de la 2ème catégorie	170 m <sup>3</sup> de gas-oil répartis comme suit : - 2 cuves (20m <sup>3</sup> + 70m <sup>3</sup> ) enfouies ; - 1 cuve (100m <sup>3</sup> ) à double enveloppe	253 C	Déclaration
- Installations de compression d'air fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar	La puissance absorbée est de 170 KW	361 b 2°	Déclaration

## TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

**ARTICLE 2 :** Conformité des installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la S.A. SERVAL le 1er Juillet 1982, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 3 :** Clôture -

L'Etablissement sera entouré d'une clôture robuste de 1,50 m de hauteur minimale dès lors que l'emprise modifiée du C.D. 737 sera connue.

.../...

L'accès à l'usine devra présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

ARTICLE 4 :      Routes -

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrées à une profondeur convenable.

ARTICLE 5 :      Usine de fabrication et annexes (laboratoire, chaufferie, ...) -

Les éléments de construction des futurs bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage.

Les éléments de construction des nouveaux ateliers, unités, locaux dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture ; incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure ;
- sol : incombustible.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels.

Le sol des ateliers sera imperméable.

Les ateliers seront de préférence éclairés et ventilés uniquement en leur partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les véhicules admis dans les ateliers seront disposés de façon à pouvoir être rapidement évacués en cas d'incendie.

ARTICLE 6 :      Appareils à pression et machines -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire

aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivants les règles de l'art.

**ARTICLE 7 :**     Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisations seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

**ARTICLE 8 :**     Installations Electriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis et de préférence la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèreront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés et permettront une identification facile de ceux-ci.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 80), portant réglementation des Installations Electriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les installations électriques devront en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

**ARTICLE 9 :**     Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

.../...

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus devront être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

**ARTICLE 10 :** Prévention du bruit -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des établissements relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants conformément à la norme française NFS 31010, homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974 ;

- de jour (7 h à 20 h) : 55 dBA ;
- période intermédiaire (6 à 7 h et 20 à 22 h) : 60 dBA ;
- de nuit (22 h à 6 h) : 55 dBA

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Protection contre l'incendie et l'explosion -

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

Ils se composeront notamment d'extincteurs à poudre, eau et CO<sub>2</sub> de différentes capacités. Ils devront être protégés contre le gel.

Le matériel incendie devra être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés.

Les commandes de toutes les installations de lutte contre l'incendie devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes devront être utilisables en toutes circonstances.

Par ailleurs toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une autoinflammation ou une inflammation des poussières, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

ARTICLE 12 : Déchets -

La S.A. SERVAL devra respecter en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portés les nature, les quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 Août 1977 (C.O. du 28 Août 1977) puis en application de l'article 8 de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 sus-visée.

.../...

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Dans ce cas la S.A. SERVAL se fera remettre un certificat de destruction ou de prélèvement garantissant l'élimination réglementaire des dits déchets.

Ce registre ainsi que les certificats ad-hoc seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

ARTICLE 13 : Accidents et Incidents -

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents survenus du fait du fonctionnement des Installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

TITRE II - REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 14 : Aménagements et exploitation des locaux -

La résistance aux feux des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage des matériaux combustibles sera limité.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles .....

Les sources émettrices de poussières devront être captées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air devra être dépoussiéré au travers de manches filtrantes par exemple avant d'être rejeté.

.../...

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 15 : Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) -

La quantité de gaz propane emmagasinée sera de 12,5 tonnes.

Le dépôt devra être d'accès facile et ne comportera ni escalier, ni dégagement.

Le dépôt sera composé d'un seul réservoir fixe cylindre à axe horizontal installé à l'extérieur de tout bâtiment.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large devra être réservé autour du réservoir.

La distance minimale de 6 mètres devra être respectée entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir.

Le réservoir fixe devra en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limitateur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes devra s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne devra être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégaragements des bâtiments à usage collectif.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

La tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance un réservoir, devra être choisie pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves devra être établi par l'installateur. Ces essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe sera à effectuer lorsque son état l'exigera. Elle pourra être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On devra pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie.

Il sera interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaque portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture devra comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement désaffecté ; l'emploi de désaffectant chloraté sera interdit.

ICLE 16 : Dépôts enterrés de liquides inflammables -

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, et notamment quant à leur renouvellement d'épreuve évoqués à l'article 9 de ladite instruction.

ICLE 17 : Dépôt de produits liquides inflammables ou toxiques en petits colis -

Le dépôt sera effectué dans un bâtiment à usage simple affecté exclusivement à cet usage.

Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Les produits liquides seront renfermés dans des bidons ou des fûts.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères visibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des produits liquides dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

ICL 18 : Poste de distribution de liquides inflammables -

Il sera interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

.../...

Il sera interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il sera interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Tous diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Le poste distributeur se trouvera à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Pour absorber les liquides accidentellement répandus il sera conservé en un endroit visible et facilement accessible près du distributeur des caisses ou seaux de sable maintenu à l'état meuble avec une pelle pour projection.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution par la mise en place d'une aire bétonnée orientée vers un point bas de récupération des égouttures.

TOLE 19 : Installations de combustion -

La S.A. SERVAL disposera de trois chaudières :

- une pour les bureaux fonctionnant au fuel-oil domestique ;
- une pour la production de vapeur de 950 th/h alimentée au gaz propane ou au fuel domestique ;
- une dans l'atelier entretien de 200 th/h fonctionnant au fuel oil domestique.

La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Les cheminées seront à distance convenable de toute partie combustible de la construction ou de tout amoncellement de matières aisément combustibles afin de prévenir tout danger d'incendie.

Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion de gaz de combustion dans l'atmosphère.

les hauteurs des cheminées seront telles que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

Pour ce faire leur construction devra être conforme aux dispositions selon le cas :

- de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion existantes à la date du présent arrêté ;
- de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

### TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

#### ARTICLE 20 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des récipients, etc., doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspiration des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Ma3.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

#### TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

##### ARTICLE 21 : Rejet dans le milieu naturel -

Les effluents liquides de la S.A. SERVAL seront évacués conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

##### Rejet dans le réseau "eaux pluviales" -

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

	: Concentration :	Flux
	: mg/l :	: kg/j :
- MES (NFT 90-105)	: 30 :	: 0,15 :
- DBO 5 (NFT 90-103)	: 40 :	: 0,20 :
- DCO (NFT 90-101)	: 120 :	: 0,60 :
- Azote total exprimé en N	: 10 :	: 0,05 :
en NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	: 15 :	: 0,075 :
- Hydrocarbures (NFT 90-203)	: 5 :	: 0,025 :

- le débit total des effluents sera limité à 5 m<sup>3</sup>/j
- la température des effluents sera inférieure à 30°C
- le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5

##### ARTICLE 22 : Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

.../...

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'épuration communal à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une température spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux ainsi que les réservoirs de matières premières et produits finis liquides seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**ICLE 23 :** Plan et diagramme -

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

**ICLE 24 :** Eaux vannes - Eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

**ICLE 25 :** Contrôle des rejets -

Toute pompe servant au prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Ces compteurs seront relevés au moins une fois par mois et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment au point de rejet dans le milieu naturel, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides en vue de leur analyse.

Au point de rejet dans ce milieu naturel, l'exploitant constituera deux fois par an un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet le plus tôt possible après leur prélèvement des déterminations suivantes :

- pH
- résistivité
- MES
- DCO
- hydrocarbures

L'inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

Les résultats d'analyses seront conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### TITRE V - REGLES D'EXPLOITATION - CONSIGNES -

ICIE 26 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi et complété en tant que besoin par des consignes générales et particulières.

Les consignes d'exploitation de l'usine pourront être communiquées à sa demande à l'inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

#### TITRE VI - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA LOTTE CONTRE L'INCENDIE & DES SECOURS -

ICIE 27 :

L'usine devra disposer :

.../...

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel pourra être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs.

L'usine disposera également :

- d'une salle de soins équipée de matériel et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés) ;
- des moyens de transmission et d'alerte, indisponibles aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels ;
- d'une sirène spéciale d'alerte pour le cas de sinistre.

Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices,
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours,

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais pourront avoir donné lieu.

Le chef de l'établissement sera, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable, de la direction des opérations de secours et de la lutte contre l'incendie.

#### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES -

Art 28 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiqués à l'inspecteur des Installations Classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

.../...

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il peut se faire rendre compte des causes et conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux.

**TITRE 29 :** Les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration délivrés antérieurement au présent arrêté à la S.A. SERVAL de SAINTE RANNE sont abrogés.